CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 160.418 du 22 juin 2006

A. 167.184/XI-16.180

En cause : **DE KOR** Clotilde,

ayant élu domicile chez
Me P. RWANKARA, avocat,
rue du Laboratoire 43/9
6000 Charleroi,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 octobre 2005 par Clotilde DEKOR, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision qui a été rendue par Monsieur le Ministre de la Justice le 25 août 2005";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2005 qui accorde à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2006 fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2006;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G.-A. MINDANA loco Me P. RWANKARA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. ADAM loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante déclare que celle-ci se désiste de sa demande de suspension; que rien ne s'oppose à ce désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-deux juin deux mille six par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. J. MESSINNE.